



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0192 du 22/07/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0192, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment à usage de services, bureaux et commerces sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par la SNC Le 7, reçue le 24/06/2022 et considérée complète le 24/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une superficie de 10 977 m<sup>2</sup> (parcelles AN 5 et AN 274) en:

- la création de 135 places de stationnement ;
- la démolition des anciens bâtiments administratifs d'ESCOTA, avec coupes d'arbres et reprofilage des talus boisés ;
- la construction d'un bâtiment à usage de services, bureaux et commerces pour une surface de plancher totale d'environ 3 830 m<sup>2</sup> ;
- la création de 2 bassins de rétention enterrés de 863 m<sup>2</sup> de superficie ;
- l'aménagement de 2 602 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine ;
- dans un secteur partiellement artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- dans l'aire de répartition de sensibilité faible de la Tortue d'Hermann espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à réaliser des espaces verts comprenant des essences floristiques locales en évitant les espèces allergènes ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'un bâtiment à usage de services, bureaux et commerces situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SNC Le 7.

Fait à Marseille, le 22/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**